Certifié conforme à l'original

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 50 du 10 octobre 2014

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2014-1116
pris en application de l'article 75 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Du *2 octobre 2014*

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES.

DÉCRET N° 2014-1116 pris en application de l'article 75 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Du 2 octobre 2014

NOR D E F F 1 4 1 1 8 5 0 D

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 410.1.1, 410.3

Référence de publication : JO n° 230 du 4 octobre 2014, texte n° 16 ; signalé au BOC 50/2014.

Publics concernés : agents publics du ministère de la défense.

Objet : délégation des pouvoirs d'ordonnateur des recettes et des dépenses du ministre de la défense ; ordonnateur principal.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en application de l'article 75 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le décret définit les catégories d'agents publics relevant du ministère de la défense au sein desquelles le ministre de la défense est autorisé à déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur.

Références : le décret est pris sur le fondement de l'article 75 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Il peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de la défense,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 92-1483 du 31 décembre 1992 modifié relatif à l'organisation de la représentation du ministre chargé des armées au sein des missions diplomatiques françaises à l'étranger ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10 et 75 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er

Le ministre de la défense peut, par arrêté, conférer, dans la limite de leurs attributions, la qualité d'ordonnateur secondaire à des agents publics relevant de son autorité et appartenant aux catégories

suivantes :

1° Les responsables des services à compétence nationale mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisé ;

2° Les commandants organiques ou opérationnels des forces des armées, les commandants interarmées, les commandants des formations administratives ou d'organismes administrés comme tels ;

3° Les directeurs ou chefs des organismes extérieurs du ministère de la défense.

Art. 2

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense et le secrétaire d'État chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2014.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN.

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN.

Le secrétaire d'État chargé du budget,

Christian ECKERT.